



Montréal, le 21 janvier 2010

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

[RGIARD@CIEL103.COM](mailto:RGIARD@CIEL103.COM)

[CLAUDE.ROUSSEAU@REMPARTS.CA](mailto:CLAUDE.ROUSSEAU@REMPARTS.CA)

[INFO@PASSIONROCK.COM](mailto:INFO@PASSIONROCK.COM)

[DIRECTION971-1005@GLOBETROTTER.NET](mailto:DIRECTION971-1005@GLOBETROTTER.NET)

[CAROLINE.DIGNARD@COGECO.COM](mailto:CAROLINE.DIGNARD@COGECO.COM)

[INFO@0973.COM](mailto:INFO@0973.COM)

[MALEVESQUE@RNCMEDIA.CA](mailto:MALEVESQUE@RNCMEDIA.CA)

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2009-787 – Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 décembre 2009, demandes numéro : 2008-1662-1 ; 2009-0123-2 ; 2009-0127-4 ; 2009-0136-5 ; 2009-0175-3 ; 2009-0176-1 ; 2009-0179-5 ; 2009-0204-0 ; 2009-0468-2.**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence de stations de radio commerciales opérant au Québec mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2009-787 :

CKRB-FM St-Georges de Beauce, St-Georges de Beauce (Québec)  
Demande no 2008-1662-1 présentée par Radio Beauce inc.

CHRC Québec (Québec)  
Demande no 2009-0123-2 présentée par 9183-9084 Québec inc.

CKLD-FM Thetford Mines et son émetteur (Québec)  
Demande no 2009-0127-4 présentée par Radio Mégantic ltée

CHLC-FM Baie-Comeau et ses émetteurs (Québec)  
Demande no 2009-0136-5 présentée par 9022-6242 Québec inc.

CFGE-FM Sherbrooke et son émetteur (Québec)  
Demande no 2009-0175-3 présentée par Cogeco Diffusion inc.

CJEB-FM Trois-Rivières (Québec)  
Demande no 2009-0176-1 présentée par Cogeco Diffusion inc.

CJMF-FM Québec (Québec)  
Demande no 2009-0179-5 présentée par Cogeco Diffusion inc.

CFJO-FM Thetford Mines et son émetteur (Québec)  
Demande no 2009-0204-0 présentée par Réseau des Appalaches (FM) ltée

CKYK-FM Alma et son émetteur (Québec)  
Demande no 2009-0468-2 présentée par Groupe Radio Antenne 6 inc.

2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

## **Mise en contexte**

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :

- a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
  - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
  - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

## **Commentaires généraux de l'ADISQ**

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

## **Contribution au développement de contenu canadien**

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations

des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

*« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »*

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises

comptent allouer leurs contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ note que presque toutes les titulaires pour lesquelles elle émet ses commentaires s'engagent, pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ note aussi que toutes les titulaires s'engagent à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base à Musicaction. L'ADISQ note toutefois avec déception qu'aucune station s'est engagée à verser des contributions annuelles excédentaires.

### **Accessibilité aux historiques des contributions au DCC**

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par

conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions

18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

## **Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne**

### **Contenu canadien et musique vocale de langue française**

19. Sur les neuf dossiers de renouvellement de licence ici étudiés, l'ADISQ constate avec regret que trois d'entre eux ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
20. Quant aux dossiers des stations ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, l'association note que l'ensemble de ceux-ci ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celles-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence de ces titulaires. L'ADISQ analysera les résultats de ces études de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de ces demandes mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
21. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires

## Musique d'artistes canadiens émergents

### Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

22. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
23. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

*« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.*

*En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »<sup>1</sup>*

24. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre.
25. Pourtant, suivant un appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendu avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone.
26. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée

---

<sup>1</sup> Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008.

27. Rappelons que la définition proposée au CRTC en mai 2008 par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

*Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un «artiste émergent» selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.*

### **Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève**

28. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignand dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement.

29. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.

30. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient considérablement d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés sont, dans plusieurs cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.

31. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par condition de licence que les titulaires produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
32. L'ADISQ se réjouit que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

## Commentaires spécifiques de l'ADISQ

### ***Demandes de renouvellement de licence de stations ne soulevant pas de préoccupation et souhaitant être renouvelées aux mêmes conditions soit :***

***CKLD-FM Thetford Mines et son émetteur CJLP-FM Disraeli, CKYK-FM Alma, CKRB-FM St-Georges de Beauce, CHRC Québec, CHLC-FM Baie-Comeau***

33. L'ADISQ a pris connaissance des demandes déposées par Radio Mégantic (CKLD-FM Thetford Mines et son émetteur CJLP-FM Disraeli), par Groupe Radio Antenne 6 (CKYK-FM Alma), par Radio Beauce inc. (CKRB-FM St-Georges de Beauce), par 9183-9084 Québec inc. (CHRC Québec) et par 9022-6242 Québec inc. (CHLC-FM Baie-Comeau, pour le renouvellement de licence de leur station de radio commerciale de langue française respective.
34. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été réalisée par le Conseil au cours de la dernière période de licence des stations CKRB-FM, CHRC et CHLC-FM.
35. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelque soit la formule exploitée.
36. L'ADISQ note que les dossiers public des stations CKLD-FM et CKYK-FM ne comportent chacun qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de leur dernière période de licence. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas non plus d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, ces stations ont rempli leurs obligations en la matière.
37. En effet, pour la semaine du 6 au 12 mai 2007, la station CKLD-FM a diffusé un niveau de 69,1% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 60,2% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 67% pour la semaine et de 62,6% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
38. Dans le cas de la station CKYK-FM, pour la semaine du 8 au 14 juin 2008, celle-ci a diffusé un niveau de 67,1% de pièces de musique vocale de langue française pour la

semaine et de 59,7% entre 6h et 18h du lundi au vendredi, ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 72,9% pour la semaine et de 66,8% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.

39. En matière de contributions de ces titulaires au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si ces stations ont respecté leurs obligations au cours de leurs dernières périodes de licence, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
40. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer que ces titulaires se conforment bien à leurs obligations en matière de DCC et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction sur ces questions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les rapports ainsi que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
41. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, ces titulaires proposent d'exploiter leurs stations respectives selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leurs licences actuelles.
42. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
43. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas aux renouvellements des licence des stations CKLD-FM Thetford Mines et son émetteur CJLP-FM Disraeli, CKYK-FM Alma, CKRB-FM St-Georges de Beauce, CHRC Québec, CHLC-FM Baie-Comeau, pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

## ***Demandes de licences soulevant des préoccupations***

### ***Demande de renouvellement de CFJO-FM Victoriaville***

44. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Réseau des Appalaches (FM) ltée pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFJO-FM Victoriaville.
45. L'ADISQ note que le dossier public de la station CFJO-FM ne comporte qu'une seule étude de rendement effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

46. L'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 9 au 15 septembre 2007, la station CFJO-FM a diffusé un niveau de 64,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,3% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 63,7% pour la semaine et de 55,9% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté l'exigence minimale de 65% de musique vocale de langue française pendant la semaine.
47. L'ADISQ déplore également le fait que le dossier public de cette demande ne comportait aucune explication ou commentaire de la requérante quant à cette situation de non-conformité. Pourtant l'ADISQ note que le CRTC avait clairement indiqué à la requérante dans sa lettre du 13 décembre 2007 présentant les résultats de son étude de rendement, qu'il souhaitait qu'on lui transmette de tels commentaires. L'ADISQ invite donc le CRTC à réitérer sa demande auprès de la titulaire afin d'éclaircir cette situation.
48. En matière de contributions de cette titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si cette station a respecté ses obligations en matière de contributions au DCC, au cours de sa dernière période de licence, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
49. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer que cette titulaire se conforme bien à ses obligations en matière de DCC et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction sur ces questions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les rapports ainsi que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
50. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFJO-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
51. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
52. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CFJO-FM Victoriaville pour une période de sept ans, à moins que le CRTC confirme la situation de non-conformité à l'exigence minimale de 65% de musique vocale de langue française pendant la semaine ou encore que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de soumission de rapports et de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

## **Demandes de renouvellement des stations CFGE-FM Sherbrooke et CJEB-FM Trois-Rivières**

53. L'ADISQ a pris connaissance des demandes déposées par les stations CFGE-FM Sherbrooke et CJEB-FM Trois-Rivières, stations propriété de Cogeco. L'ADISQ constate qu'il s'agit du premier renouvellement de licence de ces stations, licences qu'elles ont obtenues en 2003 à la suite d'un processus public d'attribution de nouvelles licences concurrentiel pour leur marché respectif. Dans le cadre de ces procédures, Cogeco s'était notamment engagé, pour chacune de ces stations, à verser annuellement 60 000\$ (420 000\$ sur 7 ans) en contributions directes à la promotion des artistes canadiens dont 30 000\$ annuellement à Musication et 20 000\$ au Fonds RadioStar. Le CRTC a traduit ses engagements en conditions de licence pour les deux stations.
54. Tel que l'explique Cogeco dans chacune de ses demandes de renouvellement, ces stations ayant débuté leurs opérations quelques années après l'attribution de leur licence, il reste donc trois versements annuels de 60 000\$ à faire pour compléter la période de 7 ans de cette condition de licence. Ces versements seraient donc réalisés au cours des trois premières années de la licence à venir.
55. Dans le mémoire supplémentaire annexé à chacune de ces demandes, Cogeco propose au CRTC qu'en raison de l'importance de ses engagements pris en 2003, que chacune de ses stations soit exemptée jusqu'en août 2011, soit au terme de la période de 7 ans, de verser ses contributions annuelles de base pour le développement du contenu canadien tel qu'établi dans la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*.
56. Cogeco propose aussi que cette exemption s'applique également à l'obligation établie dans cette politique de verser 60% de la contribution annuelle de base pour le développement du contenu canadien à FACTOR ou à Musicaction.
57. Dans une lettre<sup>2</sup> en réponse à cette proposition de Cogeco le CRTC explique, dans les termes suivants, qu'en raison des mesures transitoires<sup>3</sup> prévues dans l'application de la nouvelle politique de DCC, l'exemption demandée par Cogeco n'est pas nécessaire.

*« Dans votre mémoire supplémentaire vous demandez que la condition de licence prévoyant un engagement financier de 420 000 \$ sur une période de sept ans destiné à la promotion des artistes canadiens, ne soit pas reconduite une fois l'engagement aura été réalisé, soit après août 2011. De plus, vous demandez que le nouveau régime de contribution de base pour le développement du contenu canadien (DCC) ne soit applicable qu'à compter de l'expiration des engagements susmentionnés.*

*Tel qu'indiqué dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67, « En vertu du nouveau régime de DCC, toutes les stations de radio qui détiennent une licence de radio commerciale sont tenues de verser au titre du DCC une contribution annuelle de base établie à partir de leurs revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion. Une*

---

<sup>2</sup> Lettre du CRTC du 14 septembre.

<sup>3</sup> Ces mesures transitoires ont été établies dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67

*proportion de 60 % de cette contribution annuelle de base doit être attribuée à la FACTOR ou à MUSICACTION; le reste doit être alloué à des projets admissibles qui répondent à la définition énoncée au paragraphe 108 de la politique de 2006 sur la radio commerciale.*

*À titre de mesure transitoire, le Règlement permet aux titulaires de déduire du montant annuel de base exigible en vertu du Règlement les sommes devant être versées au développement du contenu ou des artistes canadiens en vertu des conditions de licence imposées avant le 1er juin 2007, date à partir de laquelle toutes les décisions ont été prises en vertu de la nouvelle politique.*

*Les titulaires autorisées à déduire de leur contribution annuelle de base leurs versements au chapitre de la promotion des artistes canadiens doivent dans un premier temps respecter leur condition de licence. Elles ne devront faire un second versement supérieur aux montants établis par leur condition de licence que si le montant requis par condition de licence est inférieur à la contribution annuelle de base en vertu du nouveau régime de base. »*

*Par conséquent, étant donné que les 60 000 \$ que vous devez verser au titre du DCC seront déduits de la contribution annuelle de base, la station sera donc également assujettie au nouveau régime de DCC établi dans le cadre de la nouvelle réglementation énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67. Votre requête pour reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2011 l'application du nouveau régime de contribution de base pour le DCC n'est donc pas nécessaire »*

58. L'ADISQ comprend donc qu'en vertu de ces mesures transitoires, le CRTC permettrait que les stations CFGE-FM et CJEB-FM déduisent chacune de leur contribution de base respective pour le DCC, l'obligation de verser annuellement 60 000\$ jusqu'en 2011, obligation issue des décisions de 2003 leur attribuant une licence.
59. L'ADISQ comprend l'objectif de ces mesures transitoires mises en place par le CRTC. Toutefois, l'ADISQ s'oppose à ce que la totalité de cette obligation annuelle de 60 000\$ au titre de la promotion des artistes canadiens puisse être utilisée pour réduire les contributions de base annuelle de ces stations.
60. L'ADISQ est d'avis qu'au moment de l'attribution de ces licences en 2003, il était clair que ce montant de 60 000\$ auquel s'est engagé Cogeco pour ces deux stations, comportait une part excédentaire aux obligations minimales auxquelles étaient soumises ces deux stations selon l'ancien régime de développement des talents canadiens, soit 3 000\$ et ce, pour chacun des marchés tel que défini par le Plan de l'ACR.
61. Autrement dit, l'ADISQ est d'avis que ce montant de 60 000\$ doit être considéré comme étant composé d'une contribution de base de 3000\$ et d'une contribution excédentaire de 57 000\$. Ce montant correspond tout à fait à la définition de

« contributions excédentaires » se retrouvant dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale<sup>4</sup>, tel qu'en fait foi l'extrait suivant :

« Autres contributions au titre du développement du contenu canadien associées aux demandes de nouvelles licences

123. *Les requérants prennent des engagements au titre du DCC lors de demandes de licences en vue d'exploiter des nouvelles stations commerciales. Ces engagements, surtout lorsqu'ils sont pris dans le contexte d'une procédure concurrente, excèdent souvent les exigences minimales en vertu du plan de l'ACR. Pour l'année de radiodiffusion 2004-2005, les rapports annuels des radiodiffuseurs indiquent que les stations ont versé 5,79 millions de dollars au titre des engagements pris lors de la procédure d'attribution d'une nouvelle licence.*
124. *Étant donné que toutes les stations qui seront dorénavant autorisées seront assujetties au nouveau régime qui prévoit une contribution annuelle de base au titre du DCC, les requérants de nouvelles licences de radio commerciale ajouteront ces versements à leur proposition de plan d'entreprise. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront choisir de proposer une offre qui excède la contribution annuelle de base. En pareil cas, au moins 20 % de l'engagement financier excédant la contribution annuelle de base devra être alloué à FACTOR ou à MUSICACTION. Les sommes restantes pourront être consacrées à une ou plusieurs activités admissibles, à la discrétion des requérants. Ces engagements continueront à être fixés par condition de licence. »*
62. L'ADISQ est d'avis qu'il est tout à fait illogique et injustifié de permettre que soit déduite d'une contribution de base, une contribution excédentaire qu'une station s'est engagée à verser lors d'un processus concurrentiel d'attribution de licence.
63. C'est pourquoi l'ADISQ propose que seule la portion du 60 000\$ correspondant à la contribution de base, soit 3000\$, puisse venir réduire les contributions de base pour le DCC des stations CFGE-FM et CJEB-FM tel que prévu par les mesures transitoires du Conseil, mesures établies dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67.
64. En procédant ainsi, le CRTC s'assura que les contributions financières excédentaires proposées par Cogeco en 2003 demeureront excédentaires pour l'entièreté de la période de 7 ans. Considérant que ces engagements avaient certainement contribué à ce que Cogeco obtienne ces licences, le CRTC s'assurera également de l'intégrité de son processus public concurrentiel d'attribution de licence.
65. De plus, l'ADISQ estime qu'étant donné la santé financière de l'industrie canadienne de la radio, il est tout à fait injustifié de réduire de la sorte ces contributions au développement du contenu canadien.
66. Enfin, étant donné le grand nombre de nouvelles licences octroyées avant 2007 pour l'exploitation de nouvelles stations de radios, stations qui achèvent actuellement leur première période de licence, l'ADISQ est d'avis qu'une telle pratique pourrait réduire de façon considérable les contributions totales versées au titre du DCC.

---

<sup>4</sup> Avis public CRTC 2006-158

67. L'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si ces stations ont respecté leurs obligations en matière de contributions au DCC, au cours de leurs dernières périodes de licence, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
68. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer que Cogeco se conforme bien à ses obligations en matière de DCC et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction sur ces questions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les rapports ainsi que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
69. En matière de programmation musicale canadienne et francophone, l'ADISQ note que les dossiers public des stations CFGE-FM et CJEB-FM ne comportent chacun qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de leur dernière période de licence. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas non plus d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
70. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, CFGE-FM a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre 2007, la station a diffusé un niveau de 65,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 56,1% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 60,7% pour la semaine et de 57,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
71. Dans le cas de la station CJEB-FM, l'ADISQ n'a retrouvé au dossier public de cette station que des résultats partiels relatifs à l'étude de rendement réalisée par le CRTC pour la semaine du 30 septembre au 6 octobre 2007. Ainsi cette station aurait atteint pour cette semaine un niveau de 65% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,9% entre 6h et 18h du lundi au vendredi. Par contre, aucun résultat quant au niveau de pièces musicales canadiennes diffusé par cette station tant pour la semaine que pour la période de grande écoute ne se trouvait dans l'étude de rendement du Conseil.
72. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, ces titulaires proposent d'exploiter leurs stations respectives selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leurs licences actuelles.
73. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.

74. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CFGE-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de soumission de rapports et de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.
75. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CJEB-FM pour une période de sept ans, à moins que les résultats complets de l'étude de rendement de la station ne révèle une situation de non-conformité ou encore que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de soumission de rapports et de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

### ***Demande de renouvellement de la station CJMF-FM Québec***

76. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Cogeco pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CJMF-FM Québec.
77. En matière de programmation musicale canadienne et francophone, l'ADISQ a noté que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 30 septembre au 6 octobre 2007, la station CJMF-FM Québec a diffusé un niveau de 66,1% de pièces de musique vocale de langue française ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 59,8% pour la semaine, ce qui satisfait les exigences de programmation canadienne pendant la semaine. Toutefois, l'ADISQ a été très étonnée de découvrir, à la lecture du rapport du Conseil, que la station n'avait diffusé aucune pièce musicale durant la période de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi, soit aux heures de grande écoute.
78. L'ADISQ a été plus étonnée encore de constater que le CRTC n'avait pas cru bon de questionner la titulaire à ce sujet.
79. Selon nos recherches, la station CJMF-FM n'a pas, au cours des dernières années, demandé de modification de sa licence afin de pouvoir exploiter une formule spécialisée à prépondérance verbale, c'est-à-dire, qui consacrerait plus de 50% de la semaine de radiodiffusion à des créations orales (Avis public 1995-60).
80. Inquiète de la possibilité que la station ne satisfasse pas les exigences de sa formule, qui est une formule musicale de type rock classique, l'ADISQ a donc entrepris d'analyser la programmation musicale de la station sur une période donnée grâce au service BDS.
81. Nos analyses de la programmation de la station, dont un compte rendu se trouve en Annexe 1, démontrent que la programmation de la station n'est pas constituée d'un minimum de 50% de pièces musicales tel que l'exige sa formule. En effet, au cours

de la semaine du 30 septembre au 6 octobre 2007, semaine utilisée par le CRTC pour son étude de rendement, la station n'a consacré que 33,8% de sa programmation hebdomadaire (6h00 à minuit) à la musique. Aussi, la proportion de musique diffusée au cours des trois semaines suivantes (7 au 13 octobre ; 14 au 20 octobre 21 au 27 octobre) varie entre 32,8% et 34,3%. Nos analyses de la programmation de CJMF-FM Québec sur une période plus récente nous démontrent que la situation est similaire en 2009. Quant à la programmation musicale aux heures de grande écoute, l'ADISQ a noté, tout comme le CRTC, qu'elle était quasi-inexistante (4 pièces musicales anglophones diffusées sur une période de quatre semaines).

82. L'ADISQ déplore grandement la situation et demande au CRTC de rappeler à la titulaire que les stations FM commerciales sont tenues, par condition de licence, de demeurer à l'intérieur de la formule qu'ils se sont engagés à exploiter (Avis public 1995-60). Dans le cas de CJMF-FM, elle opère en fonction d'une formule musicale populaire, rock et de danse et doit donc consacrer au moins 50 % de la semaine de radiodiffusion à la musique.
83. L'ADISQ demande au CRTC qu'il exige de CJMF-FM qu'elle respecte le format pour lequel une licence lui a été octroyée et qu'elle diffuse, tout au cours de la semaine de radiodiffusion et notamment aux heures de grande écoute, une proportion de pièces musicales convenant aux exigences de sa licence et étant conforme à l'esprit de la réglementation du Conseil.
84. En matière de contributions de ces titulaires au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si cette station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
85. L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer que cette titulaire se conforme bien à ses obligations en matière de DCC et qu'une juste part soit versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction sur ces questions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les rapports et/ou que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
86. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CJMF-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
87. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
88. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de licence de la station CJMF-FM Québec pour une période de sept ans, à moins que le CRTC confirme la situation de non-conformité quant au respect

du format pour lequel une licence lui a été octroyée ou encore que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de soumission de rapports et de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

89. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

90. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [grimard@adisq.com](mailto:grimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

91. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

## Annexe 1- Analyse de la programmation de la station CJMF-FM Québec

### CJMF-FM

#### Semaine de radiodiffusion (lundi au dimanche de 6h00 à minuit)

Semaine	Nombre de pièces musicales diffusées		Temps moyen estimé* consacré à la programmation musicale		Part (%) de la programmation hebdomadaire (6h00 à minuit) consacrée à la musique
	Nombre TOTAL	Nombre MOYEN / jour	Temps / jour	Temps / semaine	
30 sept. au 6 oct. 2007 **	731	104	6:04:00	42:38:30	33,8%
7 au 13 oct. 2007	710	101	5:54:00	41:25:00	32,8%
14 au 20 oct. 2007	725	104	6:04:00	42:17:30	33,6%
21 au 27 oct. 2007	741	106	6:11:00	43:13:30	34,3%

Source: BDS, analyse ADISQ

\*\* Semaine analysée par le CRTC dans son rapport de rendement.

\* Nombre de pièces musicales X durée moyenne d'une pièce musicale (estimé à 3 min. 30 sec.)

### CJMF-FM

#### Heures de grande écoute (lundi au vendredi de 6h00 à 18h00)

Semaine	Nombre de pièces musicales diffusées		Temps moyen estimé* consacré à la programmation musicale		Part (%) de la prog. hebdo. consacrée à la musique aux heures de grande écoute
	Nombre TOTAL	Nombre MOYEN / jour	Temps / jour	Temps / semaine (lun.-vend.)	
30 sept. au 6 oct. 2007 **	0	0,0	0:00:00	0:00:00	0,0%
7 au 13 oct. 2007	3	0,6	0:02:06	0:10:30	0,3%
14 au 20 oct. 2007	1	0,2	0:00:42	0:03:30	0,1%
21 au 27 oct. 2007	0	0,0	0:00:00	0:00:00	0,0%

Source: BDS, analyse ADISQ

\* Nombre de pièces musicales X durée moyenne d'une pièce musicale (estimé à 3 min. 30 sec.)

\*\* Semaine analysée par le CRTC dans son rapport de rendement.

Note: Les quatre pièces musicales diffusées pendant la période étudiée étaient des pièces anglophones

\*\*\*Fin du document\*\*\*